



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 18-105 du 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel n° 18-106 du 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	5
Décret présidentiel n° 18-107 du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement.....	6
Décret présidentiel n° 18-108 du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 modifiant le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.....	6
Décret exécutif n° 18-102 du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 portant création d'un musée public national « Prison Serkadji ».....	6
Décret exécutif n° 18-103 du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques ».....	7
Décret exécutif n° 18-104 du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 portant création, gestion et modalités d'utilisation des sites d'échouage pour la pêche artisanale.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 mettant fin aux fonctions de walis.....	11
--	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant ouverture du concours national d'accès à la profession de notaire et fixant les modalités de son organisation et son déroulement.....	12
Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant ouverture du concours national d'accès à la profession d'huissier de justice et fixant les modalités de son organisation et son déroulement.....	14

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 relative au prolongation du délai d'acquittement de la vignette automobile 2018.....	16
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Guergour, section de la forêt Bouteldja, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouteldja, wilaya d'El Tarf.....	17
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Meradia, section de la forêt Zitouna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zitouna, wilaya d'El Tarf.....	17

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative El Aïoun, section de la forêt Nehed, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Aïoun, wilaya d'El Tarf.....	18
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Tonga, section de la forêt El Kala, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf.....	19
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Aïn El Assel, section de la forêt de Khanguet Aoun, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn El Assel, wilaya d'El Tarf.....	20
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Zana, section de la forêt El Kala, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf.....	21
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Bordj Ali Bey, section de la forêt Dune de la Mafrag, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Berrihane, wilaya d'El Tarf.....	22

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1439 correspondant au 28 février 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.....	23
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 18-105 du 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 18-14 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de un milliard cinq cent soixante-neuf millions trois cent mille dinars (1.569.300.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de un milliard cinq cent soixante-neuf millions trois cent mille dinars (1.569.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Complément de bourses — Indemnités de stage — Frais de formation à l'étranger.....	1.548.150.000
	Total de la 3ème partie.....	1.548.150.000
	Total du titre IV.....	1.548.150.000
	Total de la sous-section I.....	1.548.150.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-22	Services à l'étranger — Dépenses imprévues.....	21.150.000
	Total de la 7ème partie.....	21.150.000
	Total du titre III.....	21.150.000
	Total de la sous-section II.....	21.150.000
	Total de la section I.....	1.569.300.000
	Total des crédits ouverts.....	1.569.300.000

Décret présidentiel n° 18-106 du 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-16 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-04 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-107 du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91-6° ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Messieurs :

— El-Hadi Ould-ALI, ministre de la jeunesse et des sports ;

— Mohamed BENMERADI, ministre du commerce ;

— Hassen MARMOURI, ministre du tourisme et de l'artisanat ;

— Tahar KHAOUA, ministre des relations avec le Parlement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 18-108 du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 modifiant le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 93 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 18-107 du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, susvisé, sont modifiées comme suit :

— Mohamed HATTAB, ministre de la jeunesse et des sports ;

— Saïd DJELLAB, ministre du commerce ;

— Abdelkader BENMESSAOUD, ministre du tourisme et de l'artisanat ;

— Mahdjoub BEDDA, ministre des relations avec le Parlement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 18-102 du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 portant création d'un musée public national « Prison Serkadji ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, notamment ses articles 7 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, il est créé un musée public national « Prison Serkadji » à Alger.

Art. 2. — Le musée public national « Prison Serkadji » est placé sous la tutelle du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — Le musée public national « Prison Serkadji » reflète la lutte et les sacrifices du peuple algérien pour recouvrer sa liberté et témoigne des pratiques pénitentiaires inhumaines, cruelles et dégradantes ainsi que des différentes formes de torture physiques et psychologiques du colonialisme.

Le musée comprend des lieux de détention, des cellules et d'autres espaces ainsi que des collections muséales historiques, des objets, des documents ethnographiques, des photographies et des enregistrements audiovisuels relatifs aux pratiques pénitentiaires coloniales. Il est chargé de leur conservation, valorisation et exposition au public.

Art. 4. — Le conseil d'orientation du musée public national « Prison Serkadji » comprend les membres suivants :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre des affaires étrangères ;
- le représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre de la culture ;
- le représentant du ministre des moudjahidines ;
- le représentant de la ministre de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 ;
- deux personnalités (2) nommées par l'autorité de tutelle, pour leur compétence.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 18-103 du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 58 ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment ses articles 72, 73, 74, 75, 76 et 135 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-151 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication » ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58, modifié et complété, de la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques », ci-après désigné le « compte ».

Art. 2. — Le compte est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. — Le compte comporte les lignes suivantes :

— **ligne 1** : « Appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication » ;

— **ligne 2** : « réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques ».

Il est retracé dans le compte n° 302-128 :

En recettes :

Ligne 1 : « Appropriation des usages et du développement des TIC » :

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et du développement des TIC », arrêté au 31 décembre 2017 ;

— les dotations budgétaires ;

— le reversement par l'autorité chargée de la régulation des postes et des télécommunications de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

— le reversement par l'autorité chargée de la régulation des postes et des télécommunications de la taxe sur l'activité de distribution en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques ;

— une quote-part de 50 % du produit du prélèvement sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas, en Algérie, d'installation professionnelle permanente, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire ;

— le reversement de 5 % des montants financiers excédentaires, résultant des redevances encaissées par l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) et non utilisées pour les besoins de son fonctionnement et des missions qui lui sont dévolues ;

— autres financements ;

— les dons et legs.

Ligne 2 : « Réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques » :

— reversement par l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications et l'agence nationale des fréquences d'une contribution de 5 % des redevances annuelles d'assignation de fréquences radioélectriques de réseaux publics ou privés ;

— une taxe équivalente de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel de l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications ;

— une taxe à hauteur de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement de l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public ;

— une taxe équivalente à 0,5 % du résultat annuel net des opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet ;

— une quote-part de 50 % du produit du prélèvement sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas, en Algérie, d'installation professionnelle permanente, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire ;

— les dotations budgétaires ;

— autres financements ;

— les dons et legs.

En dépenses :

Ligne 1 : « Appropriation des usages et du développement des TIC » :

— les dépenses liées à toutes les actions en liaison avec le programme de la stratégie Algérie électronique (e-Algérie 2013) ;

— les études ;

— l'assistance technique ;

— la recherche-développement ;

— la promotion des associations professionnelles du secteur ;

— les dotations aux organismes et entreprises publics éligibles au financement de ce compte, par décision du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont accordées.

Ligne 2 : « Réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques » :

— financement de toute opération de libération et/ou de réaménagement de bandes de fréquences, d'aménagement du plan national des fréquences et de mise en œuvre du règlement international des radiofréquences ;

— financement des études techniques liées à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;

— financement des équipements et des installations nécessaires au réaménagement du spectre ;

— remboursement des coûts de licences ;

— dotations aux exploitants et aux utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques, pour la réalisation de toute opération ayant trait à la libération et/ou de réaménagement de bandes de fréquences, d'aménagement du plan national des fréquences et de mise en œuvre du règlement international des radiofréquences.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-128, précité.

Art. 4. — Les montants des recettes prévus aux articles 72, 74 et 75 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, susvisée, sont versés régulièrement par les opérateurs concernés. L'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications procède régulièrement au reversement de ces montants au compte d'affectation spéciale n° 302-128, précité.

Les opérations prévues en dépenses, s'exécutent sur la base d'une convention entre le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et la partie bénéficiaire du financement, précisant notamment, les modalités de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions éligibles au financement du Fonds, le montant du financement accordé, les modalités de son transfert ainsi que les droits et obligations des parties.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques » sont précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 09-151 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 18-104 du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 portant création, gestion et modalités d'utilisation des sites d'échouage pour la pêche artisanale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-351 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006 fixant les conditions de réalisation des voies carrossables nouvelles parallèles au rivage ;

Vu le décret exécutif n° 07-206 du 15 Joumada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 fixant les conditions et les modalités de construction et d'occupation du sol sur la bande littoral, de l'occupation des parties naturelles bordant les plages et l'extension de la zone objet de *non-œdificandi* ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 ter de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet la création, la gestion et les modalités d'utilisation des sites d'échouage pour la pêche artisanale.

CHAPITRE 1^{er}**DE LA CREATION D'UN SITE D'ECHOUAGE**

Art. 2. — Les sites d'échouage sont identifiés selon les conditions suivantes :

- de l'existence d'un noyau d'activité de la pêche artisanale ;
- de l'inexistence à proximité du site envisagé de toute infrastructure portuaire susceptible d'être utilisée ;
- de la saturation de l'infrastructure portuaire à proximité du site envisagé pour la réalisation du site d'échouage ;
- de la possibilité de réaliser les ouvrages, les installations et les équipements prévus par les dispositions de l'article 7 ci-dessous ;
- de l'inexistence de câbles sous-marins et de sites d'atterrissements de télécommunication.

Art. 3. — La création d'un site d'échouage peut être initiée par :

- la direction de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétente ;
- l'Assemblée populaire communale concernée.

Art. 4. — La proposition de création d'un site d'échouage est accompagnée :

- d'une étude socio-économique ;
- de l'emplacement projeté du site d'échouage en précisant les données de localisation.

La demande de création du site d'échouage est déposée auprès du secrétariat de la commission de wilaya citée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Il est créé auprès du wali territorialement compétent, une commission chargée d'examiner les demandes de création des sites d'échouage.

Présidée par le wali ou par son représentant, la commission comprend :

- le directeur de la pêche ;
- le directeur des transports ;
- le directeur des domaines ;

- le directeur du tourisme ;
- le directeur des travaux publics ;
- le directeur de l'environnement ;
- le représentant du service national de garde-côtes ;
- le directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture ;
- le représentant de l'Assemblée populaire de la wilaya concernée ;
- le représentant de l'Assemblée populaire communale concernée.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du wali.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de la pêche.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 6. — La commission se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.

L'ordre du jour de la réunion est établi par le président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et des dossiers, sont adressées aux membres de la commission, au moins, sept (7) jours avant la date de la réunion.

Art. 7. — Le site d'échouage est créé par arrêté du wali concerné sur proposition de la commission.

L'arrêté de création précise l'emplacement, la délimitation et la superficie du site d'échouage, ainsi que les installations et les équipements qui y seront réalisés.

Une copie de l'arrêté de création du site d'échouage est transmise au ministre chargé de la pêche.

Art. 8. — L'aménagement du site d'échouage comprend :

- un plan incliné permettant la mise en mer ou la sortie des embarcations ;
- une plate-forme de mise à sec ;
- un dispositif de treuillage ou tout autre dispositif pour la mise à sec des embarcations ;

- un accès routier ;
- éventuellement une clôture et des loges à matériels pour pêcheurs ;
- toutes autres infrastructures et facilités liées aux activités de la pêche et de débarquement et/ou de valorisation des produits de la pêche.

CHAPITRE 2

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DES SITES D'ÉCHOUAGE

Art. 9. — La gestion des sites d'échouage est assurée par la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture territorialement compétente.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'établir un règlement intérieur d'utilisation du site d'échouage, approuvé par la direction de la pêche territorialement compétente ;
- de veiller à la bonne utilisation du site d'échouage ;
- d'établir et de délivrer les autorisations d'utilisation du site d'échouage ;
- de consulter l'ensemble des utilisateurs du site d'échouage pour le règlement de tout litige en rapport avec l'utilisation du site d'échouage, ou pour l'établissement de toute règle de son fonctionnement.

Art. 10. — Dans le cadre de l'exercice de ses missions citées à l'article 9 ci-dessus, la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture peut désigner un gestionnaire du site d'échouage chargé :

- de préserver et d'entretenir les installations et les équipements du site d'échouage ;

- de tenir à jour le registre de gestion du site d'échouage prévu à l'article 11 ci-dessous ;

- de toutes autres tâches liées à la gestion du site d'échouage.

Art. 11. — Il est créé un registre de gestion du site d'échouage coté et paraphé par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya concernée, il comporte :

- la liste des pêcheurs autorisés à utiliser le site d'échouage ainsi que leurs embarcations ;
- le mouvement des embarcations dans le site d'échouage ;
- l'inventaire des équipements et installations du site d'échouage ;
- l'ensemble des décisions organisationnelles ou fonctionnelles applicables au site d'échouage.

Art. 12. — L'utilisation du site d'échouage par les professionnels de la pêche artisanale, est subordonnée à une autorisation délivrée par la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture.

Les conditions d'établissement de l'autorisation d'utilisation du site d'échouage ainsi que son modèle-type sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 13. — Les sites d'échouage existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de deux (2) ans.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Hattab, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdelkader Benmessaoud, à la wilaya de Tissemsilt ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant ouverture du concours national d'accès à la profession de notaire et fixant les modalités de son organisation et son déroulement.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-242 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, modifié et complété, fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire et les règles de son organisation ;

Après consultation de la chambre nationale des notaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-242 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'ouvrir un concours national d'accès à la profession de notaire, de fixer les modalités de son organisation et son déroulement ainsi que le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur programme et la composition du jury du concours.

Art. 2. — Le concours est ouvert à tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- jouir de la nationalité algérienne ;
- être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- jouir de la capacité physique nécessaire pour l'exercice de la profession ;
- ne pas avoir été condamné pour crime ou délit à l'exception des infractions non intentionnelles ;
- ne pas avoir été condamné en tant que gestionnaire pour délit de faillite sauf réhabilitation ;
- ne pas être un officier public déchu, un avocat radié ou un agent de l'Etat licencié par mesure disciplinaire définitive.

Art. 3. — Le dossier de candidature au concours national d'accès à la profession de notaire doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours signée par le candidat ;

- une copie de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;

- une photocopie de la pièce nationale d'identité ;

- une (1) photo d'identité récente ;

- une attestation, délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, autorisant le candidat ayant la qualité de fonctionnaire à la date de dépôt du dossier, à participer au concours et s'engageant à accepter sa démission en cas d'admission définitive.

- un récépissé de versement des frais d'inscription.

Le candidat est tenu de déposer en personne le dossier de candidature sus-indiqué, au siège de la cour du lieu de sa résidence.

Art. 4. — Le candidat est tenu de compléter son dossier de candidature, après son admission finale, par les documents suivants :

1 - un (1) certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;

2 - trois (3) certificats médicaux datant de moins de trois (3) mois :

- * deux (2) certificats médicaux (de médecine générale, et de pneumo-physiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant que le candidat est apte à exercer la profession ;

- * un certificat délivré par un médecin spécialiste en psychiatrie attestant que le candidat n'est pas atteint d'une maladie mentale ;

3 - trois (3) photos d'identité récentes.

Art. 5. — Après l'examen du dossier de candidature, il est délivré au concerné, lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, un récépissé de dépôt du dossier et la convocation aux épreuves du concours.

Tout dossier de candidature incomplet, transmis par voie postale, présenté hors délai ou ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires, sera rejeté.

Art. 6. — Les inscriptions sont clôturées vingt (20) jours après la date de la publication de l'annonce d'ouverture du concours dans la presse nationale et sur les sites électroniques du ministère de la justice et des Cours.

Art. 7. — Les candidats sont inscrits auprès des Cours dans un registre électronique comportant : le numéro et la date d'inscription, le nom et le prénom, la date de naissance et l'adresse.

Les dossiers de candidature ne peuvent être restitués aux candidats après leur dépôt.

Art. 8. — La date de déroulement du concours sera communiquée par voie de presse et sur les sites électroniques du ministère de la justice et des Cours.

Art. 9. — Le concours comprend deux (2) épreuves écrites d'admission et une (1) épreuve orale pour l'admission définitive.

Art. 10. — Les épreuves écrites visent à évaluer les connaissances juridiques des candidats.

L'épreuve orale a pour but d'évaluer les connaissances juridiques et générales des candidats ainsi que leurs capacités de communication nécessaires à l'exercice de la profession.

Art. 11. — Les épreuves écrites se déroulent en un seul (1) jour durant lequel les candidats passent deux (2) épreuves :

— une (1) épreuve théorique portant sur l'un des sujets suivants : le droit civil, procédure civile et administrative, le droit commercial, le droit de la famille, le droit pénal ou procédure pénale (coefficient 3) ;

— une (1) épreuve pratique portant sur la rédaction d'une *Fredha*, la rédaction d'un acte ou des statuts d'une société (coefficient 2).

La durée desdites épreuves est de deux heures trente (2h30) chacune.

Toute épreuve est notée de 0 à 20.

Les épreuves se déroulent suivant le programme annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont évaluées par une double correction, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des deux notes.

En cas d'écart entre les deux notes, estimé à cinq (5) points, il peut être procédé à une troisième correction. Dans ce cas, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des trois notes.

Art. 13. — Les candidats admis par le jury du concours participent à l'épreuve orale, sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrites.

L'épreuve orale consiste à discuter avec un jury pour une durée n'excédant pas vingt (20) minutes sur l'un des sujets du programme du concours.

Art. 14. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, est composé :

- du directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, président ;
- d'un procureur général auprès de la Cour, membre ;
- d'un président de Cour, membre ;
- d'un représentant de la chambre nationale des notaires, membre ;
- d'un professeur universitaire, membre.

Art. 15. — Le jury du concours a pour mission :

- d'élaborer le règlement du concours ;
- de sélectionner les sujets du concours ;
- d'élaborer une correction type ;
- de veiller au bon déroulement du concours et de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;
- de désigner des correcteurs pour les épreuves écrites ;
- de désigner des examinateurs pour les épreuves orales ;

— de fixer la note éliminatoire aux épreuves écrites et orales ;

— de délibérer sur les résultats des épreuves écrites et d'établir la liste des candidats admis ;

— de délibérer sur les résultats définitifs et d'établir la liste des candidats définitivement admis selon l'ordre de mérite, ainsi que la liste suppléante.

Le jury du concours peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne compétente pour l'aider dans sa mission.

Art. 16. — Les décisions du jury du concours sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Le président du jury du concours veille au bon déroulement des épreuves, et se prononce sur tous les incidents qui peuvent y survenir.

Art. 18. — Les candidats sont soumis, sous peine d'élimination, au règlement du concours élaboré par le jury du concours.

Art. 19. — La liste des candidats définitivement admis et la liste suppléante sont établies par le jury du concours selon l'ordre de mérite.

La liste définitive des candidats admis sera publiée sur les sites électroniques du ministère de la justice et des Cours, et affichée aux sièges de ces dernières.

Art. 20. — Tout candidat définitivement admis au concours est tenu de rejoindre la formation dans les délais déterminés.

Le candidat n'ayant pas rejoint la formation dans un délai de dix (10) jours francs, perd le bénéfice de son admission au concours et sera remplacé d'office par le candidat suivant de la liste suppléante.

Art. 21. — Perd le bénéfice de l'admission finale, à tout moment de la formation, tout candidat ayant omis des renseignements demandés ou donné de fausses informations, notamment en ce qui concerne son état de santé ou sa situation professionnelle.

Art. 22. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne en qualité de notaires, par arrêtés, les candidats admis aux épreuves d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle de notariat, selon les postes disponibles.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS NATIONAL POUR L'ACCES A LA PROFESSION DE NOTAIRE

Droit civil :

- les obligations et l'extinction de l'obligation ;
- les droits réels principaux et les droits réels accessoires ;
- la responsabilité civile ;
- les sociétés civiles ;
- la preuve ;
- les privilèges.

Procédure civile et administrative :

- l'organisation judiciaire ;
- les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Droit commercial :

- le registre du commerce ;
- le fonds de commerce ;
- les baux commerciaux ;
- les sociétés commerciales ;
- la faillite et le règlement judiciaire ;
- les effets de commerce ;
- le code d'enregistrement et du timbre.

Droit de la famille :

- le mariage ;
- le divorce ;
- la successions, le testament, le wakf ;
- l'état civil.

Droit pénal :

- les infractions (éléments constitutifs) ;
- le faux et l'usage de faux ;
- l'abus de confiance ;
- l'escroquerie ;
- le secret professionnel ;
- le chèque sans provision ;
- la concussion ;
- la corruption ;
- la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres et marques.

Procédure pénale :

- les attributions du ministère public ;
- les voies de recours ordinaires et extraordinaires.



Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant ouverture du concours national d'accès à la profession d'huissier de justice et fixant les modalités de son organisation et son déroulement.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 09-77 du 15 Safar 1430 correspondant au 11 février 2009, modifié et complété, fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession d'huissier de justice et les règles de son organisation ;

Après consultation de la chambre nationale des huissiers de justice ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-77 du 15 Safar 1430 correspondant au 11 février 2009, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'ouvrir un concours national d'accès à la profession d'huissier de justice, de fixer les modalités de son organisation et son déroulement ainsi que le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur programme et la composition du jury du concours.

Art. 2. — Le concours est ouvert à tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- jouir de la nationalité algérienne ;
- être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- jouir de la capacité physique nécessaire pour l'exercice de la profession ;
- ne pas avoir été condamné pour crime ou délit à l'exception des infractions non intentionnelles ;
- ne pas avoir été condamné en tant que gestionnaire pour délit de faillite sauf réhabilitation ;
- ne pas être un officier public déchu, un avocat radié ou un agent de l'Etat licencié par mesure disciplinaire définitive.

Art. 3. — Le dossier de candidature au concours national d'accès à la profession d'huissier de justice doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours signée par le candidat ;
- une copie de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;
- une photocopie de la pièce nationale d'identité ;
- une (1) photo d'identité récente ;
- une attestation, délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, autorisant le candidat ayant la qualité de fonctionnaire à la date de dépôt du dossier, à participer au concours et s'engageant à accepter sa démission en cas d'admission définitive ;
- un récépissé de versement des frais d'inscription.

Le candidat est tenu de déposer en personne, le dossier de candidature sus-indiqué, au siège de la Cour du lieu de sa résidence.

Art. 4. — Le candidat est tenu de compléter son dossier de candidature, après son admission finale, par les documents suivants :

- 1- un (1) certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;
- 2- trois (3) certificats médicaux datant de moins de trois (3) mois :

* deux (2) certificats médicaux (de médecine générale, et de pneumo-phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant que le candidat est apte à exercer la profession ;

* un certificat délivré par un médecin spécialiste en psychiatrie attestant que le candidat n'est pas atteint d'une maladie mentale ;

3 - trois (3) photos d'identité récentes.

Art. 5. — Après l'examen du dossier de candidature, il est délivré au concerné, lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, un récépissé de dépôt du dossier et la convocation aux épreuves du concours.

Tout dossier de candidature incomplet, transmis par voie postale, présenté hors délai ou ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires, sera rejeté.

Art.6. — Les inscriptions sont clôturées vingt (20) jours après la date de la publication de l'annonce d'ouverture du concours dans la presse nationale et sur les sites électroniques du ministère de la justice et des Cours.

Art. 7. — Les candidats sont inscrits auprès des Cours dans un registre électronique comportant : le numéro et la date d'inscription, le nom et le prénom, la date de naissance et l'adresse.

Les dossiers de candidature ne peuvent être restitués aux candidats, après leur dépôt.

Art. 8. — La date de déroulement du concours sera communiquée par voie de presse et sur les sites électroniques du ministère de la justice et des Cours.

Art. 9. — Le concours comprend deux (2) épreuves écrites d'admission et une (1) épreuve orale pour l'admission définitive.

Art. 10. — Les épreuves écrites visent à évaluer les connaissances juridiques des candidats.

L'épreuve orale a pour but d'évaluer les connaissances juridiques et générales des candidats ainsi que leurs capacités de communication nécessaires à l'exercice de la profession.

Art 11. — Les épreuves écrites se déroulent en un seul (1) jour durant lequel les candidats passent deux (2) épreuves :

— une (1) épreuve théorique portant sur l'un des sujets suivants : le droit civil, procédure civile et administrative, le droit commercial, le droit de la famille, le droit pénal, ou procédure pénale (coefficient 3) ;

— une (1) épreuve pratique portant sur les missions d'huissier de justice, notamment la signification des actes et exploits, les notifications, l'exécution des ordonnances, des jugements et arrêts de justice et d'autres titres en forme exécutoire (coefficient 2).

La durée desdites épreuves est de deux heures trente (2h 30) chacune. Toute épreuve est notée de 0 à 20. Les épreuves se déroulent suivant le programme annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont évaluées par une double correction, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des deux notes.

En cas d'écart entre les deux notes, estimé à cinq (5) points, il peut être procédé à une troisième correction. Dans ce cas, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des trois notes.

Art. 13. — Les candidats admis par le jury du concours participent à l'épreuve orale, sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrites.

L'épreuve orale consiste à discuter avec un jury pour une durée n'excédant pas vingt (20) minutes sur l'un des sujets du programme du concours.

Art. 14. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, est composé :

— du directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, président,

— d'un procureur général auprès de la Cour, membre,

— d'un président de Cour, membre,

— d'un représentant de la chambre nationale des huissiers de justice, membre,

— d'un professeur universitaire, membre.

Art. 15. — Le jury du concours a pour mission :

— d'élaborer le règlement du concours ;

— de sélectionner les sujets du concours ;

— d'élaborer une correction type ;

— de veiller au bon déroulement du concours et prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

— de désigner des correcteurs pour les épreuves écrites ;

— de désigner des examinateurs pour les épreuves orales ;

— de fixer la note éliminatoire aux épreuves écrites et orales ;

— de délibérer sur les résultats des épreuves écrites et d'établir la liste des candidats admis ;

— de délibérer sur les résultats définitifs et d'établir la liste des candidats définitivement admis selon l'ordre de mérite, ainsi que la liste suppléante.

Le jury du concours peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne compétente pour l'aider dans sa mission.

Art. 16. — Les décisions du jury du concours sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Le président du jury du concours veille au bon déroulement des épreuves, et se prononce sur tous les incidents qui peuvent y survenir.

Art. 18. — Les candidats sont soumis, sous peine d'élimination, au règlement du concours élaboré par le jury du concours.

Art. 19. — La liste des candidats définitivement admis et la liste suppléante sont établies par le jury du concours selon l'ordre de mérite.

La liste définitive des candidats admis sera publiée sur les sites électroniques du ministère de la justice et des Cours, et affichée aux sièges de ces dernières.

Art. 20. — Tout candidat définitivement admis au concours est tenu de rejoindre la formation dans les délais déterminés.

Le candidat n'ayant pas rejoint la formation dans un délai de dix (10) jours francs, perd le bénéfice de son admission au concours et sera remplacé d'office par un autre candidat de la liste suppléante.

Art. 21 — Perd le bénéfice de l'admission finale, à tout moment de la formation, tout candidat ayant omis des renseignements demandés ou donné de fausses informations, notamment en ce qui concerne son état de santé ou sa situation professionnelle.

Art. 22. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne en qualité d'huissiers de justice, par arrêtés, les candidats admis aux épreuves d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'huissier de justice, selon les postes disponibles.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS NATIONAL POUR L'ACCES A LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

Droit civil :

- les obligations et l'extinction de l'obligation ;
- les droits réels principaux et les droits réels accessoires ;
- la responsabilité civile ;
- les mesures de séquestre ;
- les sociétés civiles ;
- la preuve.

Droit de la famille :

- le mariage ;
- le divorce.

Procédure civile et administrative :

- l'organisation judiciaire ;
- les voies de recours ordinaires et extraordinaires ;
- la citation et la notification ;
- les voies d'exécution, les saisies et les ventes aux enchères publiques.

Droit pénal :

- les infractions (éléments constitutifs) ;
- le faux et l'usage de faux ;
- l'abus de confiance ;
- l'escroquerie ;
- le secret professionnel ;
- le chèque sans provision ;

- le détournement des objets saisis ;
- la concussion ;
- la corruption ;
- la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres et marques.

Procédure pénale :

- les attributions du ministère public ;
- les mandats de justice et leur exécution forcée ;
- les convocations et notifications ;
- la citation directe ;
- les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Droit commercial :

- le registre du commerce ;
- le fonds de commerce ;
- les effets de commerce ;
- les baux commerciaux ;
- les sociétés commerciales.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018 relative au prolongement du délai d'acquittement de la vignette automobile 2018.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. — La période de la débite de la vignette automobile pour l'année 2018 est prolongée au 30 avril 2018 à seize (16) heures.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1439 correspondant au 29 mars 2018.

Abderrahmane RAOUYA.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Guergour, section de la forêt Bouteldja, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouteldja, wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Guergour, section de la forêt Bouteldja, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouteldja, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — La forêt récréative Guergour, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bouteldja, wilaya d'El Tarf et occupe une superficie de 7 ha, 91 a et 28 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	434 962	4 070 494
P2	434 991	4 070 538
P3	434 809	4 070 611
P4	434 728	4 070 651
P5	434 686	4 070 675
P6	434 593	4 070 701
P7	434 455	4 070 719
P8	434 341	4 070 755
P9	434 333	4 070 719
P10	434 248	4 070 667
P11	434 375	4 070 586
P12	434 598	4 070 555
P13	434 722	4 070 546
P14	434 838	4 070 529

La forêt récréative Guergour, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.



Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Meradia, section de la forêt Zitouna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zitouna, wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Meradia, section de la forêt Zitouna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zitouna, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — La forêt récréative Meradia, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Zitouna, wilaya d'El Tarf et occupe une superficie de 10 ha, 85 a et 8 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	432 639	4 053 224
P2	432 913	4 052 833
P3	432 920	4 052 814
P4	432 953	4 052 775
P5	432 999	4 052 813
P6	433 010	4 052 770
P7	432 998	4 052 701
P8	432 964	4 052 687
P9	432 965	4 052 670
P10	433 017	4 052 621
P11	433 064	4 052 587
P12	433 190	4 052 656
P13	433 092	4 052 910

La forêt récréative Meradia, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.



Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative El Aïoun, section de la forêt Nehed, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Aïoun, wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Aïoun, section de la forêt Nehed, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Aïoun, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — La forêt récréative El Aïoun, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Aïoun, wilaya d'El Tarf et occupe une superficie de 4 ha, 56 a et 43 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	464 379	4 076 880
P2	464 362	4 076 890
P3	464 331	4 076 920
P4	464 326	4 076 950
P5	464 278	4 076 980
P6	464 250	4 076 980
P7	464 219	4 076 970
P8	464 176	4 076 940
P9	464 151	4 076 900
P10	464 140	4 076 870
P11	464 133	4 076 820
P12	464 162	4 076 780
P13	464 184	4 076 740
P14	464 213	4 076 720
P15	464 290	4 076 750
P16	464 311	4 076 770
P17	464 355	4 076 790
P18	464 379	4 076 820
P19	464 398	4 076 820
P20	464 406	4 076 870

La forêt récréative El Aioun, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Tonga, section de la forêt El Kala, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Tonga, section de la forêt El Kala dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — La forêt récréative Tonga, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf et occupe une superficie de 5 ha 52 a et 9 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	457 070	4 081 648
P2	457 004	4 081 822
P3	456 981	4 081 824
P4	456 931	4 081 813
P5	456 879	4 081 795
P6	456 881	4 081 775
P7	456 889	4 081 758
P8	456 901	4 081 740
P9	456 891	4 081 722
P10	456 861	4 081 717
P11	456 842	4 081 692
P12	456 810	4 081 687
P13	456 762	4 081 688
P14	456 721	4 081 687
P15	456 673	4 081 674
P16	456 656	4 081 674
917	456 672	4 081 580
P18	456 720	4 081 578
P19	456 779	4 081 576
P20	456 838	4 081 583
P21	456 879	4 081 589
P22	456 917	4 081 600
P23	456 965	4 081 611
P24	456 997	4 081 624
P25	457 025	4 081 634

La forêt récréative Tonga, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.



Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Aïn El Assel, section de la forêt de Khanguet Aoun, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn El Assel, wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Aïn El Assel, section de la forêt de Khanguet Aoun, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn El Assel, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — La forêt récréative Aïn El Assel, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Aïn El Assel, wilaya d'El Tarf et occupe une superficie de 10 ha, 29 a et 34 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	445 364	4 072 054
P2	445 389	4 072 095
P3	445 443	4 072 176
P4	445 479	4 072 234
P5	445 534	4 072 316
P6	445 629	4 072 450
P7	445 682	4 072 533
P8	445 734	4 072 612
P9	445 809	4 072 563
P10	445 863	4 072 529
P11	445 865	4 072 517
P12	445 816	4 072 425
P13	445 780	4 072 353
P14	445 708	4 072 276
P15	445 648	4 072 239
P16	445 573	4 072 125
P17	445 482	4 071 980

La forêt récréative Aïn El Assel, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.



Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Zana, section de la forêt El Kala, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Zana, section de la forêt El Kala, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — La forêt récréative Zana, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf et occupe une superficie de 5 ha, 68 a et 93 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	449 966	4 079 129
P2	450 029	4 079 098
P3	450 151	4 079 211
P4	450 228	4 079 309
P5	450 293	4 079 272
P6	450 320	4 079 292
P7	450 340	4 079 315
P8	450 357	4 079 350
P9	450 394	4 079 381
P10	450 431	4 079 416
P11	450 431	4 079 441
P12	450 369	4 079 463
P13	450 264	4 079 503
P14	450 234	4 079 476
P15	450 208	4 079 441
P16	450 160	4 079 362
P17	450 093	4 079 252
P18	450 043	4 079 202

La forêt récréative Zana, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.



Arrêté du 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017 déterminant la forêt récréative Bordj Ali Bey, section de la forêt Dune de la Mafrag, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Berrihane, wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Bordj Ali Bey, section de la forêt Dune de la Mafrag, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Berrihane, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — La forêt récréative Bordj Ali Bey, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Berrihane, wilaya d'El Tarf et occupe une superficie de 8 ha, 37 a et 76 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	428 630	4 079 190
P2	428 593	4 079 275
P3	428 598	4 079 362
P4	428 611	4 079 447
P5	428 599	4 079 541
P6	428 403	4 079 576
P7	428 321	4 079 591
P8	428 208	4 079 568
P9	428 181	4 079 554
P10	428 236	4 079 492
P11	428 275	4 079 456
P12	428 329	4 079 413
P13	428 358	4 079 395
P14	428 450	4 079 330
P15	428 521	4 079 268

La forêt récréative Bordj Ali Bey, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1439 correspondant au 30 décembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1439 correspondant au 28 février 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram. 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 16-06 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'intitulé* de l'arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	4
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	4
	Assistant de cabinet	2
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de base de données	1
	Responsable de réseau	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1 »

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1439 correspondant au 28 février 2018.

Le ministre des finances

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abderrahmane RAOUYA

Hassen MARMOURI

Belkacem BOUCHEMAL